

# Directive administrative



**ÉLV 2.5**

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 25 octobre 2005

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le : 25 septembre 2017 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## UTILISATION ET TENUE À JOUR DU DOSSIER SCOLAIRE DE L'ONTARIO (DSO)

Les renseignements consignés dans le DSO peuvent être utilisés pour préparer un rapport exigé en vertu de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* ou des règlements pris en application de cette loi. Si un élève adulte, un ancien élève ou des parents d'un élève en fait la demande par écrit, on peut également utiliser les renseignements consignés dans le DSO pour préparer un rapport devant accompagner une demande d'emploi ou une demande d'admission dans un programme éducatif.

Les critères d'utilisation des renseignements personnels sont stipulés dans les textes de loi sur l'accès à l'information. Les motifs d'utilisation des renseignements personnels consignés dans le DSO doivent être conformes aux directives énoncées dans le présent guide et aux directives établies par les conseils scolaires. Il faudrait informer les élèves adultes et les parents des élèves mineurs de l'utilisation des renseignements personnels au moment où ces renseignements sont recueillis pour le DSO.

La direction d'école doit veiller à ce que le contenu du DSO demeure favorable à l'amélioration de l'enseignement donné à l'élève.